

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **Observatoire Citoyen des Institutions et de l'Accueil de la Petite Enfance OCIAPE**

---

### **Article 1 - Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Observatoire Citoyen des Institutions et de l'Accueil de la Petite Enfance », désignée par le sigle OCIAPE.

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet, sur le territoire de l'Auvergne et sans s'y limiter, d'observer et de documenter de façon indépendante le fonctionnement des institutions et des modes d'accueil du jeune enfant, notamment les écarts entre le cadre légal et les pratiques constatées sur le terrain.

À cette fin, l'association se donne pour missions :

- De documenter, sur la base de faits vérifiés, sourcés et anonymisés, les écarts entre les textes officiels et les pratiques constatées : exigences sans fondement légal, interprétations divergentes des normes, procédures non respectées
- D'éclairer les défaillances de contrôle et les dérives qui prospèrent faute de surveillance, et d'interroger les moyens réellement alloués à ce contrôle
- De mettre en lumière les traitements inéquitables et les asymétries de contrôle entre professionnels, institutions et familles
- De mettre au jour les règles inapplicables ou contradictoires dans le champ de l'accueil du jeune enfant
- De mener, de faire réaliser ou de soutenir des enquêtes et des travaux d'analyse sur ces questions
- De porter les incohérences constatées auprès des institutions, des médias et des pouvoirs publics, par des actions d'information, de sensibilisation et de plaidoyer
- De diffuser ses travaux et de mettre à disposition du public des ressources, données et outils, notamment par la publication d'un site internet et de tout support de communication

L'association agit dans un esprit d'indépendance et de neutralité, sans prendre parti pour les professionnels, les institutions ou les familles. Elle ne se substitue à aucune mission légale de contrôle ou de protection de l'enfance, ne délivre aucun agrément, ne traite aucune situation d'urgence relevant des dispositifs légaux compétents, et ne fournit aucun conseil juridique individuel.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au domicile du président, à Gerzat. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Membres**

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents. Est membre toute personne physique ou morale adhérant aux présents statuts. L'adhésion est gratuite.

### **Article 6 - Conditions d'adhésion**

L'adhésion est soumise à l'agrément du bureau, qui statue sur les demandes présentées. L'adhésion emporte acceptation des présents statuts.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président
- Le décès ou la dissolution de la personne morale
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter ses explications

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent : les dons manuels, les subventions publiques ou privées, et toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 9 - Le bureau**

L'association est dirigée par un bureau composé au minimum de :

- Un président
- Une trésorière

Les membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

## **Article 10 - Rôle des membres du bureau**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Le trésorier gère les finances de l'association, tient la comptabilité et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

## **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres. Elle se tient au moins une fois par an. Elle entend les rapports sur la gestion et l'activité de l'association, approuve les comptes et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

## **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et pour prononcer la dissolution de l'association. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 13 - Modification des statuts et dissolution**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'actif net éventuel est dévolu à une association poursuivant un but similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

## **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau afin de préciser les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts.

Fait à Gerzat, le 21/07/2026

Le Président

Flachisse Jossy



La Trésorière

Besserve Jessica

